



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-044-2021-07

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2021-07-15-00005 - Arrêté n° 2021-44-RRA portant création de la commission d'accès en deuxième cycle de l'enseignement supérieur de la région académique d'Ile-de-France (3 pages)

Page 3

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-07-15-00005

Arrêté n° 2021-44-RRA portant création de la
commission d'accès en deuxième cycle de
l'enseignement supérieur de la région
académique d'Ile-de-France



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-44-RRA
portant création de la commission d'accès au deuxième cycle de
l'enseignement supérieur de la région d'Île-de-France

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-
FRANCE

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS

CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L612-6 et R 612-36-3,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe KERRERO, recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur instituée au niveau de la région académique d'Île-de-France est régie par les dispositions de la présente décision à compter de l'année 2021.

ARTICLE 2

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur examine toutes les saisines de la région académique sur le téléservice « Trouver mon master » qui n'ont pas abouti favorablement au mois de septembre selon un calendrier fixé par le ministère.

ARTICLE 3

La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur comprend :

- le recteur de région académique d'Île-de-France, président la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ou son représentant ;
- la déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
- les conseillers pour l'enseignement supérieur des académies de Créteil et de Versailles ;
- les chefs des services académiques à l'information et à l'orientation (CSAIO) de chacune des trois académies ;
- les représentants des établissements de la région académique qui dispensent des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance du diplôme national de master ;

Sont invités permanents :

- le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- le secrétaire général adjoint pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- le chef de la division des établissements et de la vie universitaire ;
- la cheffe du bureau de la vie universitaire.

Le président de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur peut se faire représenter par la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et, à défaut, par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Il peut s'adjoindre tout expert, conseiller technique, que le recteur jugera utile et pertinent pour éclairer les avis qu'il donne ou ceux formulés par la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3

Le suivi auprès de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur des données relatives aux dossiers de saisine en attente est effectué par la division des établissements et de la vie universitaire.

ARTICLE 4

Sur proposition de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur et après accord des chefs d'établissements concernés, le recteur de région académique présente aux étudiants dont la saisine relève des dispositions de l'article 2, trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master.

ARTICLE 5

La proposition d'admission effectuée par la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur tient compte du projet de formation du candidat, des acquis de sa formation, de ses compétences et de ses préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles.

ARTICLE 6

Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 juillet 2021

Signé

Christophe KERRERO